



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N° 2025 / II / 121 – 6.1

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
(et notamment l'article 49),

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes
d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (et notamment l'article
12 et suivants),

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.3321-1 qui répartit désormais les boissons en
quatre groupes, les articles L.3334-2 et L.3335-4 sur les débits temporaires et L.3335-1 sur les zones
protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2793 du 21 mai 1973 déterminant l'étendue des zones de protection autour
de certains édifices et établissements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0271 du 28 avril 2010 fixant les horaires
d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté municipal n° 2009-I-71 du 27 octobre 2009, exécutoire à la date du 3 novembre 2009, portant
interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire formulée par
Monsieur Alain PRAT, président de l'association AIGOUMA reçue en mairie le 30 octobre 2025,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain PRAT, président de l'association AIGOUMA, est autorisé à ouvrir un
débit de boissons temporaire à l'occasion du Salon des Arts, qui se déroulera dans le
complexe sportif Jean-Ségalard de Cerny, le samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025.

Article 2 : Cette autorisation est valable uniquement pour le samedi 29 et dimanche 30 novembre
2025, de 10 h à 18 h.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- ◆ 1^{er} groupe : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- ◆ 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur Alain PRAT, président de l'association AIGOUMA, devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les buvettes et petites restaurations.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au pétitionnaire

Fait en mairie, le 18 novembre 2025

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.